

## CONSEIL MUNICIPAL DU 27 NOVEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le vingt sept novembre, le conseil municipal convoqué le 20 novembre 2020, s'est réuni, sous la présidence de M. GLEZGO Hervé, Maire, à 19h00.

Sont présents : M. ACLOQUE Joël, Mme ARNAUD Chantal, M. DESCHAMPS Romuald, Mme DESCHAMPS Clara, M. ESPEROU Louis-Claude, Mme Galicz Aurore, M. GLEZGO Hervé, M. GOMES Carlos, Mme LE RIDANT Claudine, Mme PORTHEAULT Rolande, M. POULOUIN Alain.

Absents excusés : MME LECEUVE Véronique, MME POUSSIN Séverine, M. VIVET Jean-Philippe

Mme LECEUVE Véronique a donné pouvoir à M. GLEZGO Hervé  
Mme POUSSIN Séverine a donné pouvoir à M. GOMES Carlos

Monsieur ESPEROU Louis-Claude est nommé secrétaire de séance.

### **DÉLIBÉRATION : ATTRIBUTION DES BONS COMBUSTIBLES ET ALIMENTAIRES, rapporteur Mme Chantal Arnaud.**

Après exposé fait, le conseil municipal décide de l'attribution de bons d'achats de combustibles d'un montant de 130€ pour les personnes de plus de 65 ans non imposables (un bon dans par foyer), ou un bon d'alimentation fractionné en 2 bons de 65€.

Après dépôts des dossiers, il est fait demande de :

- 9 bons combustible
- 6 bons alimentaire

Soit 15 demandes représentant un montant total de 1950€.

(liste des bénéficiaires en annexe).

Votant : 13  
Abstention : 1 (M. Acloque)  
Contre : 0  
Pour : 12

La délibération est adoptée.

### **DÉLIBÉRATION : approbation des nouveaux statuts de la communauté de communes du Vexin Normand, rapporteur M. Hervé Glezgo.**

Considérant le souhait de la Communauté de communes du Vexin Normand de changer son siège social communautaire afin symboliquement de le mettre au centre du territoire communautaire et donc sur Etrépagny (3 rue Maison de Vatimesnil 27150 Etrépagny) pour les raisons suivantes ;

- Etre le lieu où sont déjà situées les Directions tournées vers les services à la population et aux familles/usagers/entreprises du territoire :

- Direction des Familles avec les ACM/Adothèque ;
  - Direction de la Lecture Publique avec la Ludomédiathèque communautaire
  - Espace France Services/Pôle Promotion de la Santé
  - Direction des Services Techniques (Voirie/Maintenance)
  - Direction de l'Environnement (Spanc, Opah)
  - Pôle Leader/Pôle Développement Economique
- qu'il représente par ailleurs, en termes d'image, un bâtiment à image positive puisqu'ayant fait l'objet d'une réhabilitation patrimoniale de grande qualité ;
  - qu'il matérialise enfin, un équilibre territorial avec la ville centre de Gisors ;

Considérant que pour ce faire, il y a lieu d'engager une modification des statuts de la Communauté de communes, codifiée à l'article L. 5211-5 du CGCT, à savoir : « Accord des conseils municipaux des communes membres, cet accord doit être exprimé par 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de 1/2 de la population totale de celles-ci, ou par la 1/2 au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre, le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée » ;

Vu la délibération prise par le Conseil communautaire (n°2020105) en date du 15 octobre 2020 sur ce point et validant cette modification statutaire ;

Il est proposé au conseil municipal:

- D'approuver la modification statutaire telle que jointe en annexe, changeant en son article 2 le siège communautaire et le localisant à Etrépagny (3 rue Maison de Vatimesnil, 27150 Etrépagny) ;
- De préciser que la délibération doit être adressée aux services de la Sous-Préfecture et de la Communauté de communes du Vexin Normand.

Votant : 13  
 Abstention : 0  
 Contre : 0  
 Pour : 13

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**DÉLIBÉRATION : refus de la délégation du Plan Local d'Urbanisme à la communauté de communes du Vexin Normand, rapporteur M. Hervé Glezgo.**

**Considérant** le souhait de la Communauté de communes du Vexin Normand de ne pas se saisir de compétences communales qui enlèvent notamment aux communes la maîtrise de leur foncier, de leur aménagement de l'espace et donne *in fine* de leur avenir ;

**Considérant** que Article 136 de la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 (dite loi ALUR) prévoit que le PLU devient communautaire au 1<sup>er</sup> janvier 2021 si les communes ne se sont pas opposées par une minorité de blocage a ce transfert de compétence ; (*Pour rappel, entre décembre 2016 et mars 2017, la Communauté de communes du Vexin Normand et ses communes membres avaient déjà du s'opposer a ce transfert de compétence qui était automatique de facto, si le blocage des communes n'avait pas été mis en place*) ;

**Considérant** qu'il l'issue du renouvellement des maires et du Président de PEPCI fait entre mars 2020 et juillet 2020, la Loi prévoit de nouveau un transfert automatique du PLU a l'échelle communautaire, des janvier 2021, sauf opposition des communes par délibération municipale avec une minorité de blocage respecter a savoir : **Au moins 25**

**% des communes (10) représentant au moins 20 % de la population (6 666 habitants) s'y opposent ;**

**Vu** la délibération de principe de la Communauté de communes prise en date du 15 octobre 2020 refusant ce transfert de compétences à l'échelle communautaire ;

**Il est proposé au Conseil municipal :**

• De refuser le transfert de la compétence (Plan Local d'Urbanisme) a l'échelle intercommunale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

• D'en informer par courrier officiel la Sous Préfecture des Andelys et la Communauté de communes du Vexin Normand dans les meilleurs délais en leur joignant une copie de la présente délibération,

Votant : 13  
Abstention : 0  
Contre : 0  
Pour : 13

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**DÉLIBÉRATION : rétrocession du clos des mésanges au domaine public, rapporteur M. Glezgo Hervé.**

**M. ESPEROU se récuse du vote car il a des intérêts personnels dans cette délibération, mais participe au débat en tant que président du syndicat de copropriété du clos des mésanges.**

**Considérant** l'état général des parties communes du clos des Mésanges, jugé bon,

**Vu** les demandes répétées du syndicat de copropriété du clos des Mésanges,

**Vu** les mises en conformité effectuées,

Il convient d'accepter la rétrocession à la commune, pour l'euro symbolique, des parties du clos des mésanges listées ci-dessous:

- l'éclairage public
- la voirie (AI147)
- places de stationnement (AI130, AI140, AI142), trottoirs (AI146, AI133) et espaces verts (AI105, AI106, AI111, AI126)
- les réseaux sous voirie

Les frais de notaire relatifs à l'opération sont à la charge des copropriétaires.

Votant : 12  
Abstention : 3 (Mme Galicz, Mme Leceuve, M. Glezgo)  
Contre : 0  
Pour : 9

La délibération est adoptée

**DÉLIBÉRATION : dénonciation du Contrat Enfance Jeunesse et adoption du Contrat de Territoire global, rapporteur M. Hervé Glezgo.**

Notre commune percevait une Prestation de service enfance jeunesse, dans le cadre d'un Contrat enfance jeunesse (Cej) co-signé par la Cdc du Vexin Normand et les communes de Gisors et Bazincourt sur Epte pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2022.

Les orientations nationales de la Cnaf modifient la contractualisation et depuis le 1er janvier 2020, un nouveau contrat est en vigueur remplaçant le Cej. Celui-ci intitulé, Convention Territoriale Globale (Ctg) est une convention cadre-politique et stratégique permettant de mobiliser l'ensemble de moyens de la Caf.

De ce fait, il relève de notre responsabilité de prendre les décisions suivantes afin de pérenniser les accords passés avec la Caf de l'Eure :

- Le conseil municipal autorise la dénonciation, au 31 décembre 2020, du Contrat enfance jeunesse en cours, co-signé par la Cdc du Vexin Normand et les communes de Gisors et Bazincourt sur Epte.
- Le conseil municipal s'engage à signer la Convention territoriale globale, pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2024, pour bénéficier des nouvelles modalités de financement (bonus territoire Ctg).
- Le conseil municipal autorise le maire à signer la Ctg et tout document s'y référant.

Votant : 13  
Abstention : 0  
Contre : 0  
Pour : 13

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**DÉLIBÉRATION : installation de radars pédagogique, rapporteur M. Carlos Gomes.**

**Considérant** les résultats de l'opération de comptage faite par la société VRD du 07 au 21 septembre 2020,

**Considérant** les pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique,

**Vu** le rapport établi par la société VRD,

**Vu** les pouvoirs de police du maire,

**Vu** le risque avéré pour la sécurité des usagers sur la traversée de Bazincourt,

**Vu** le devis présenté par la société Signals,

**Vu** le taux de subvention au titre des amendes de police, fixé exceptionnellement à 50% jusqu'à la fin de l'année 2020,

M. le Maire indique que le montant du devis s'élève à **7257,60 € TTC** soit

6 048 € HT et propose de solliciter auprès du Conseil Départemental une subvention au titre des amendes de police de 50 % du montant des travaux soit **3024 euro**.

Le plan de financement s'établit de la façon suivante :

3064 € subvention amendes de police conseil Départemental

4233,60 euro de participation communale à inscrire au budget communal 2020.

Le conseil municipal :

- Approuve le plan de financement ci-dessus et autorise M. Le Maire à solliciter une subvention auprès du Département au titre des amendes de police d'un montant de 3064 euro du montant HT des travaux soit :  
3064 euro ainsi que de signer tous les documents s'y rapportant,
- Approuve le devis présenté par la société signals, à savoir l'acquisition de 2 radars pédagogique pour un montant de 7257,60€
- Décide que les 2 radars pédagogiques seront installés en lieux et place de ceux utilisés pour l'opération de comptage ;
- Précise que les radars pédagogiques pourront être déplacés en fonction de l'évolution de la situation et des constats effectués.

(devis en annexe)

Votant : 13  
Abstention : 3 (Mme Portheault, Mme Galicz, M. Acloque)  
Contre : 0  
Pour : 10

La délibération est adoptée.

**DÉLIBÉRATION : modification des équipements routiers rue du Beauregard et chemin du Buisson de Bleu, rapporteur M. Carlos Gomes.**

**Considérant** les résultats de l'opération de comptage faite par la société VRD du 07 au 21 septembre 2020,

**Considérant** les pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique,

**Vu** le rapport établi par la société VRD,

**Vu** les pouvoirs de police du maire,

**Vu** le risque avéré pour la sécurité des usagers sur la traversée de Bazincourt,

**Vu** le devis présenté par la société Benoit TP,

Le conseil municipal :

- Approuve le devis présenté par la société Benoit TP, à savoir la reprise de 2 îlots et de 2 ralentisseurs chemin du Buisson de Bleu ainsi que 1 îlot et 2 ralentisseurs rue du Beauregard, au numéro 26 et face au numéro 21, pour un montant total de 14099,16€ ;

(devis en annexe)

Votant : 13  
Abstention : 0  
Contre : 0  
Pour : 13

La délibération est adoptée à l'unanimité.

## **DÉLIBÉRATION : adoption d'un blason communal, rapporteur M. Romuald Deschamps.**

Il est opportun de réviser la charte graphique communale, ainsi que de revoir le « logo ».  
Le choix s'est porté sur un blason, afin de promouvoir l'histoire et le patrimoine de notre commune.

Il a été établi en collaboration avec M. Molkhou, historien des communes, dont les travaux de recherche ont permis d'apporter la justification historique de se doter d'un blason, et validé par M. Roche, directeur des archives départementales.

Il est défini comme suit :

*« De sinople à onde d'argent mouvante en pointe, à l'aigle bicéphale éployée d'argent, languée et armée de gueule, accostée de deux tours de même, ouvertes, ajourées et crénelées de deux merlons à dextre et de trois à senestre. »*

La représentation graphique est la suivante :



Quelques éléments pour la compréhension des choix :

- *L'aigle bicéphale éployée d'argent, languée et armée de gueule*, ce meuble représente l'union de la commune de Bazincourt sur Epte et celle de Thierceville. Ces deux communes ont été unies par ordonnance Napoléonienne. De plus, on retrouve exactement le même aigle bicéphale sur les armoiries d' Aymar de Mainneville, 1552-1617, bailli de Gisors et seigneur de Bazincourt et des autres communes alentours.
- *Deux tours de même, ouvertes, ajourées et crénelées de deux merlons à dextre et de trois à senestre*, ces deux meubles sont symboliques : nous avons, sur la commune, six constructions fortifiées (château, manoir, fermes), et l'un des châteaux a été détruit, d'où le merlon manquant.
- *onde d'argent mouvante en pointe*, pour la représentation de l'Epte
- Enfin, le sinople pour rappeler que nous sommes l'une des sept communes de « bleu » (sans rapport avec la couleur), qui avaient un privilège d'utilisation de la Forêt de Bleu (privilège accordé par la seigneurie).

Il est donc proposé au conseil d'adopter le blason ci-dessus défini et représenté.

Votant : 13  
Abstention : 0  
Contre : 0  
Pour : 13

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**DÉLIBÉRATION : création d'un poste d'adjoint administratif territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, et modification du tableau des effectifs, rapporteur M. Hervé Glezgo.**

**Vu** le code des Collectivités territoriales,

**Vu** la loi 83-624 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** la loi 2007-209 relative à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret 2006-1690 du 22 décembre portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs,

**Vu** le tableau des effectifs de la collectivité,

**Considérant** qu'un agent remplit les conditions réglementaires pour bénéficier d'un avancement de grade,

**Considérant** que le grade à créer est en adéquation avec les fonctions assurées par l'agent concerné et que la commission administrative paritaire du Centre de gestion 27, a été saisie en vue de donner un avis sur ce dossier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide la création d'un poste d'adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet à compter du 27/11/20 pour une durée hebdomadaire de 35 heures et autorise monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

Il convient de procéder aux changements suivants dans le tableau des effectifs à compter du 23 novembre 2020 :

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 12, du budget primitif 2020 de la collectivité.

Votant : 13  
Abstention : 0  
Contre : 0  
Pour : 13

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**DÉLIBÉRATION : instauration du télétravail, rapporteur M. Hervé Glezgo.**

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133 ;

**Vu** le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

**Vu** le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

**Considérant** que le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle ;

**Considérant** que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

**Considérant** que l'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail ;

**Considérant** que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

**Considérant** que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciel, abonnements ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

### **Article 1<sup>er</sup> : Activités éligibles au télétravail**

Les activités éligibles au télétravail sont les suivantes :

- Secrétariat d'urbanisme
- Secrétariat d'administration générale
- Comptabilité

### **Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail**

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé.

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

### **Article 3 : règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données**

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

### **Article 4 : règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé**

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

L'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.



Le télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

**Article 5 : modalité de contrôle et de comptabilisation du temps de travail**

Un logiciel de pointage sera installé sur l'ordinateur confié à l'agent.

**Article 6 : modalité de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail**

Il est mis à disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

Ordinateur portable

Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

**Article 7 : modalité et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail**

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale, précisant les modalités souhaitées (régulier ou temporaires, jours fixes ou flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, lieu d'exercice, ...).

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande, dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

Votant : 13  
Abstention : 0  
Contre : 0  
Pour : 13

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**DÉLIBÉRATION : instauration du compte épargne temps, rapporteur M. Hervé Glezgo.**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

**Considérant ce qui suit :**

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

### **Décide :**

#### **Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps:**

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

#### **Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :**

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- de jours R.T.T.,
- de repos compensateurs.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de février.

### **Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :**

La collectivité autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés :

1<sup>er</sup> cas : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne temps ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.

2<sup>ème</sup> cas : Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé. Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

- le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le compte épargne temps.

- l'agent contractuel de droit public opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le compte épargne temps.

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

### **Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps :**

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Votant : 13  
Abstention : 0  
Contre : 0  
Pour : 13

La délibération est adoptée à l'unanimité.

### **DÉLIBÉRATION : approbation du projet d'accueil d'un service civique, rapporteur Mme Séverine Poussin.**

Considérant le tableau des effectifs communaux, notamment les fonctions relatives à chaque poste,

Considérant le souhait de la municipalité d'élargir l'offre culturelle sur le territoire communal,

Il convient de :

- Valider le projet d'accueil d'un volontaire en service civique ;
- Autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches afférentes et à signer tous documents nécessaires, y compris la publicité et le recrutement.

(Projet d'accueil en annexe)

Votant : 13  
Abstention : 0  
Contre : 0  
Pour : 13

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**QUESTIONS DIVERSES**

Néant.

**La séance est close à 21h10**